



AQUARELLE

Conditions particulières de ventes

Le Code du tourisme français devant évoluer à partir du 1^{er} juillet 2018 conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, les présentes CGV/CPV (Conditions Générales et Particulières de Vente) seront amenées à être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives ainsi que des dispositions du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles qui entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont déterminées par la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 et son décret d'application N° 94-490 du 15 juin 1994. Aquarelle est immatriculée sous le numéro IM.078 10 0028 et est membre des ENTREPRISES DU VOYAGE (Syndicat National des Professionnels des Voyages). Les séjours font l'objet d'une déclaration pour agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines (Versailles).

1 - Voyages et séjours

La présente brochure a pour objet de présenter les séjours organisés par Aquarelle et constitue l'information préalable. Cette information porte sur le contenu des forfaits (destinations, modes d'hébergements, voyages, activités, assurances), sur les dates, sur les prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation et de modification du contrat et sur les formalités de voyages. Cette brochure pourra éventuellement faire l'objet de séjours ou de programmes complémentaires sous la forme d'une présentation additionnelle. Sauf dispositions contraires figurant sur la confirmation d'inscription, les éléments contenus dans cette brochure sont contractuels dès la signature du bulletin d'inscription, ce qui permet de s'y référer quant à la définition des prestations de chaque séjour et en ce qui concerne les conditions générales et particulières de vente. Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans les programmes et tableaux de prix.

Légende pour les prévisions d'horaires d'accueil et de retour. M = Matin : AM = Après-midi

Le chiffre mentionné derrière la lettre M ou AM correspond à l'heure prévisionnelle d'accueil ou de retour (gare / aéroport) à plus ou moins 1 heure. Pour les départs/retours de province, nous consulter.

2 - L'inscription

L'inscription du participant est conditionnée par la réception des documents suivants :

- Le dossier d'inscription complétée et signée (comportant la fiche sanitaire).
- Pour les séjours pris en charge en totalité ou en partie par la famille : Le règlement d'un acompte de 250 € pour les séjours de 5 jours et 400 € pour les autres séjours. L'inscription sera acquise dès réception par Aquarelle, dans un délai de 8 jours, du dossier complété et signé, accompagné de l'acompte. Le bulletin d'inscription et la fiche médicale, constituant le dossier de réservation, devront être complétés et signés par la personne investie de l'autorité parentale. Tout bulletin non signé sera automatiquement renvoyé. Une confirmation d'inscription et de réception d'acompte vous sera envoyée. Le règlement du solde interviendra impérativement 30 jours avant le départ, sans qu'Aquarelle ait à en faire le rappel. Conformément à l'article L. 121-18-4[°] du Code de la consommation, le client ne dispose pas de droit de rétractation après avoir accepté et signé le contrat de vente (dossier d'inscription).

2-1 - Inscriptions par comité d'entreprise ou service social

Les réservations effectuées par un comité d'entreprise ou service social doivent faire l'objet d'un écrit et d'un contrat de réservation précisant le nombre et les séjours réservés, leurs prix, la date de confirmation des réservations qui deviennent alors inscriptions fermes et défini-

tives, et les conditions de règlement. Les inscriptions, effectuées par un comité d'entreprise ou service social en l'absence d'un contrat de réservation, obéissent aux règles définies par les conditions générales et particulières de vente des séjours d'Aquarelle.

2-2 - Les services en plus pour les Comités d'Entreprises et les Services Sociaux

Aquarelle propose également aux Comités d'Entreprises et Services Sociaux, gracieusement, la gestion partielle ou totale des inscriptions. Voici les services qu'Aquarelle propose, sur présentation de la liste des inscrits comportant le nom, le prénom, la date de naissance, le nom des parents, l'adresse et le téléphone. Ces services peuvent être choisis individuellement ou en totalité :

- **Les Bulletins d'inscription** : Nous les transmettons, pré remplis directement aux parents.
- **Les Convocations Départ et Retour** : Nous les transmettons directement aux parents et un exemplaire est expédié au Comité pour information.
- **Frais Médicaux** : Nous transmettons également les éventuels frais médicaux aux parents concernés.

3 - Les prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes, à la date du 1^{er} septembre pour l'hiver et le printemps et du 1^{er} janvier pour l'été et l'automne : coût du transport lié notamment au coût du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports. En cas de modification significative du montant des taxes et redevances et/ou du coût du transport, la variation sera intégralement répercutée dans nos prix. La révision du prix du voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.

Toute évolution des coûts liée à la modification de la législation réglementant nos activités, toute nouvelle taxe, quelle qu'en soit la nature, seront intégralement répercutées dans nos prix.

4 - Formalités de voyage et de séjour

Aquarelle s'efforce d'apporter le maximum d'informations utiles aux familles sur les formalités administratives et sanitaires à accomplir pour effectuer un séjour.

4-1 - Formalités de police (séjours à l'étranger ou effectuant un passage à l'étranger)

Fournir la **carte d'identité** en cours de validité **OU** le **passport personnel** en cours de validité + la **NOUVELLE AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE 2017** accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire (formulaire remis avec le dossier d'inscription).

Les participants qui ne sont pas de nationalité française doivent se renseigner auprès de leur consulat ou de l'ambassade du pays de destination afin de se procurer les documents nécessaires (visas) pour se rendre dans le pays de séjour. Tout participant qui ne serait pas en possession des documents exigés par les autorités françaises d'immigration ne pourra en aucun cas être autorisé à voyager. Nous vous rappelons que la garantie annulation ne couvre pas le défaut de présentation des papiers d'identité et des documents nécessaires exigés au moment du départ.

4-2 - Formalités de santé

Quelle que soit la destination, il est indispensable de contrôler la validité des vaccins du participant. Le départ est conditionné par la fourniture d'un document l'attestant (certificat médical et/ou copie du carnet de santé indiquant clairement la date de validité).

- **Découverte de la Plongée** (1 à 2 séances) - Documents obligatoires à fournir : Autorisation médicale délivrée par un médecin + Autorisation parentale à la pratique de la plongée + Copie du document décrit ci-après.
- **Autres activités nautiques** (voile, kayak, canoë, surf, body-board, rafting,...) : Joindre la copie de l'attestation certifiant la capacité du participant à effectuer : un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale pen-

dant cinq secondes, nager sur le ventre pendant 20 mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. Ce test peut être réalisé en piscine. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles).

4-3 - Convocations Départ/Retour

Elles sont envoyées, au plus tard, 8 jours avant les départs. Dans l'éventualité où vous n'auriez pas reçu ces informations qui vous sont adressées par courrier, au plus tard 8 jours avant le départ, vous devez prendre contact avec nos bureaux par les moyens les plus rapides afin de pouvoir vous informer par téléphone, télécopie ou courrier électronique et éviter ainsi toute difficulté.

5 - Annulation, désistement et modification de séjour

5-1 - Annulation du fait du participant

L'annulation d'une inscription doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'annulation intervient :

- plus de 30 jours avant le départ, Aquarelle retiendra 20 % du prix du forfait *.
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ, Aquarelle retiendra 50 % du prix du forfait *.
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ, Aquarelle retiendra 75 % du prix du forfait *.
- moins de 8 jours avant le départ, Aquarelle retiendra 100 % du prix du forfait.*

A l'exception des taxes aéroports, les billets d'avion de pré ou post-acheminement ne sont pas remboursables en cas d'annulation ou de modification de séjour. Les billets concernés viendront s'ajouter à la retenue ci-dessus. En cas de non utilisation du ou des billets, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les taxes aéroports afférentes à celui ou ceux-ci.

* auxquels seront ajoutés les frais de dossier d'un montant de 50 €

Aquarelle recommande à ses participants d'opter, au moment de l'inscription, pour la garantie annulation proposée au paragraphe 9 des conditions particulières de vente, afin de pouvoir obtenir le remboursement des acomptes versés (soumis à conditions). Tout séjour commencé est intégralement dû, quelles que soient les raisons invoquées.

5-2 - Modification du fait du participant

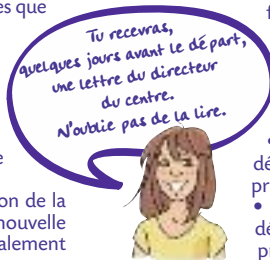
Toute modification de dossier (changement de séjour ou de dates de séjour) doit être formulée par écrit (courrier, fax ou courriel) et fera l'objet d'une facturation complémentaire de 30 €.

5-3 - Désistement ou modification en cours de séjour du fait du participant

Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif, et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le forfait ne pourront faire l'objet d'un remboursement de la part d'Aquarelle même dans le cas de la souscription de la garantie annulation. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du représentant légal du participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

5-4 - Annulation et modification du fait d'Aquarelle

La réalisation d'un séjour est conditionnée par le nombre de participants inscrits. Si le nombre de participants était inférieur à 20, Aquarelle pourrait se voir dans



Conditions particulières de ventes

Ne prends pas d'objet de valeur (bijoux, jeux électroniques, portable, baladeurs,...). Ils ne sont pas nécessaires.



AQUARELLE

l'obligation d'annuler le séjour. Dans cette éventualité, Aquarelle informerait le participant dans les meilleurs délais et au plus tard 21 jours avant le départ. Le participant aurait alors le choix d'un report de son inscription pour un séjour similaire ou du remboursement total des sommes versées. Aquarelle peut se voir dans l'obligation, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'empiètement majeur, de modifier un lieu de séjour, un programme ou ses prestations. Dans cette éventualité, Aquarelle proposera des prestations de remplacement de qualité équivalente ou supérieure sans supplément de prix, ou, à défaut, le remboursement des prestations non fournies. Aquarelle peut se voir dans l'obligation de modifier les dates et horaires de séjour en fonction des disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires. Dans l'éventualité de mouvements de grèves ou de changements d'horaires imposés par ces mêmes compagnies, nous nous efforcerons de rechercher et de proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées afin de garantir l'exécution des voyages aller et retour. Ces solutions peuvent faire l'objet d'une modification des moyens de transport initialement prévus et les frais supplémentaires occasionnés par ces événements restent à la charge du participant qui s'engage à rembourser les sommes avancées par Aquarelle.

6 - Règlement intérieur aux séjours d'Aquarelle

6-1 - Discipline

Afin que chaque participant apprécie au mieux son séjour, nous invitons votre ou vos enfants à se conduire correctement envers les autres participants, l'équipe d'encadrement et l'équipe technique du lieu d'accueil. Dans le cas où le comportement d'un participant serait de nature à troubler le bon déroulement du séjour, ou dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les règles élémentaires de bonne conduite et de sécurité, Aquarelle se réserve le droit d'en informer ses parents et d'interrompre son séjour. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du responsable légal du participant.

6-2 - Le tabac

Fumer est interdit par la loi à l'intérieur des locaux recevant des mineurs. Aquarelle ne permet pas aux jeunes de fumer, à l'intérieur comme à l'extérieur. Si toutefois votre enfant (de plus de 15 ans) est fumeur (de tabac), nous vous remercions de nous confirmer sur le dossier d'inscription ou par une simple lettre manuscrite remise au départ, votre autorisation pour la durée de son séjour. Il est important de préciser que cet usage ne sera fait qu'en dehors des locaux et des temps d'activité et dans un espace délimité réservé aux 'autorisés' afin d'éviter toute sollicitation pour les non-fumeurs.

6-3 - Drogue et alcool

Dans l'intérêt général, nous ne pouvons tolérer la drogue et l'alcool dans nos centres. Tout jeune qui en détient ou qui en ferait l'usage s'exposerait à un rapatriement immédiat, en liaison avec la famille et, éventuellement, le Service Social ou le Comité d'Entreprise dont il dépend. Les frais engagés pour ce retour anticipé seraient à la charge de la famille.

6-4 - Maltraitance des enfants

Les permanents d'Aquarelle portent une attention toute particulière au bien-être des enfants qui leur sont confiés. Cette attention se reflète dans le choix des personnes constituant le personnel d'encadrement, les animatrices et animateurs, les assistant(e)s-sanitaires, les directeurs adjoints et les directrices et directeurs. Nous exigeons de tous qu'ils nous fournissent l'extrait de leur casier judiciaire et nous visitons régulièrement nos centres lors de leur fonctionnement.

Le Ministère de la Jeunesse et les Sports nous transmet régulièrement la liste des personnes n'étant plus autorisées à encadrer un séjour d'enfants ou d'adolescents. Un contrôle automatique et sécurisé a également été mis en place par notre ministère de tutelle pour vérifier que chaque membre de nos équipes possède un casier judiciaire vierge (extraits 1 et 2). Dans le cas contraire, une alerte nous est transmise en urgence.

Nous affichons de manière visible par tous, dans tous nos centres, le numéro international gratuit - le 119 - et le numéro pour la France - le 0.800.05.41.41 - permettant d'être en relation, anonymement et gratuitement, avec une personne d'ALLO ENFANCE MALTRAITÉE. Cet ensemble de précautions tend à amoindrir considérablement le risque mais nous maintenons notre vigilance et restons en permanence à l'écoute des enfants et des membres de toutes nos équipes d'encadrement pour toute interrogation et, si nécessaire, pour une intervention dans les meilleurs délais.

6-5 - Décharge de responsabilité

Le centre terminé, notre fonction se termine dès que tous les participants sont pris en charge par leurs parents, dans les quinze minutes qui suivent le retour. Nous déclinons toute responsabilité quant aux incidents qui pourraient survenir à posteriori.

7 - Qualité de séjour

Il est souhaitable de nous prévenir des éventuelles remarques de votre enfant pendant son séjour. Vous pouvez effectuer cette démarche soit auprès du Directeur du séjour proche de votre enfant, soit en prévenant notre bureau permanent.

L'intervention sera immédiate. Toute réclamation éventuelle concernant le déroulement du séjour devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable d'un mois après la fin du séjour à : AQUARELLE - 3, Rue de Verdun - BP 48 - 78590 NOISY LE ROI.

Après avoir saisi le service Qualité et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

8 - Assurances et Assistance

8-1 - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Aquarelle est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, portant le numéro AL 89.33.35, souscrit auprès de la compagnie GENERALI ASSURANCES - 2, Rue Pillet Will - 75009 PARIS

• Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle d'Aquarelle en sa qualité d'organisateur de voyages et de séjours et ce dans les limites de ladite police.

Nature et plafond des garanties au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle : Dommages corporels, matériels et immatériels = 8.000.000 € par année d'assurance.

8-2 - Assurance voyage

Aquarelle est titulaire d'un contrat d'assurance portant le numéro 86.011.550, souscrit auprès de ALLIANZ EUROCOURTAGE - Immeuble Elysées La Défense - 7, Place du Dôme - TSA 59876 - 92099 LA DEFENSE CEDEX.

• Ce contrat a pour objet de garantir tous les participants des séjours d'Aquarelle contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent, de leur garantir une assurance médicale et une assurance bagages.

• Nature et plafond des garanties par sinistre

- Dommages causés au tiers (Responsabilité Civile des participants)

- Dommages corporels et immatériels en résultant : 9.000.000 €

- Dommages matériels et immatériels en résultant : 1.000.000 €

- Dommages par intoxication (par année d'assurance) : 500.000 €

- Défense et Recours : 20.000 €

• Assurance médicale (accident corporel et maladie grave)

- Frais médicaux : 7.622 €

- Prothèse dentaire * : 381 €

* Pour les prothèses dentaires, dans le cas d'une intervention chirurgicale immédiate, les frais sont pris en charge à concurrence de 381 € (sur présentation de la note de frais). Si l'intervention doit être reportée plusieurs mois ou années après l'accident notre assurance versera un forfait définitif de 381 €

à la famille, sur présentation de l'attestation de report délivrée par le chirurgien-dentiste.

- Lunettes (par monture et pour chaque verre) * : 46 €
* Les lunettes et les prothèses dentaires sont soumises à des garanties particulières. Important : Dans les cas de bris de lunettes, notre assurance prend en charge le sinistre à concurrence de 46 € par verre et 46 € pour la monture.

- Dommages aux appareils prothétiques ou orthopédiques : 305 €

- Frais de secours et de recherches : 3.811 €

- Invalidité permanente * : 76.225 €

- Décès par accident * : 7.622 €

- Frais funéraires : 1.524 €

* Engagement maximum de la Compagnie à 1.524.490 € par événement.

• Dommages aux biens (bagages et effets vestimentaires)

- Vol caractérisé et détérioration accidentelle : 915 €

Même sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement, il est important de préciser que notre assurance ne couvre pas la perte, le vol ou la détérioration des téléphones portables des participants.


- Franchise : 76 € (par sinistre)

- Coefficient de vétusté : 25 % par an.

Toutefois, si ces montants vous paraissent insuffisants, il vous est possible, pour certaines garanties, de souscrire une assurance complémentaire. Toute précision vous sera fournie sur simple demande en vous adressant à notre courtier : GROUPE ROUGE - INTER ASSURANCE EUROPE, Boîte postale 40660 - 75826 PARIS CEDEX 17 - Tél. : 01 53 04 31 40 - Télécopie : 01 53 04 31 49.

Vous pouvez également décider volontairement de ne pas souscrire à certaines de ces garanties négociées dans le cadre de ces contrats de groupe, en l'occurrence celles qui concernent les accidents corporels du participant. Dans cette éventualité, il convient que vous preniez contact avec nos services afin que nous vous informions des formalités adéquates.

8-3 - Assistance Rapatriement

Aquarelle est titulaire d'un contrat d'assistance, portant  **europ assistance** le numéro 53.789.120, sous-

crit auprès de la compagnie Europ Assistance - 1, promenade de la Bonette - 92633 Genevilliers Cedex.

Cette convention ne permet pas d'intégrer automatiquement tous les participants. Les bénéficiaires de ce contrat sont tous les participants à un séjour organisé par Aquarelle ayant leur domicile légal dans l'un des pays suivants et à l'exclusion de tout autre : France métropolitaine, DOM, TOM, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, San-Marin, Suède, Suisse. Pour les participants ayant leur domicile dans un autre pays, ou ceux ne souhaitant pas bénéficier de la convention d'assistance d'Aquarelle, il conviendra de souscrire un contrat d'assistance personnel et de nous communiquer une attestation de la société d'assistance sur laquelle figurera le numéro de contrat, sa date de validité, les prestations d'assistance ainsi que les procédures de mise en œuvre.

• Nature et plafond des garanties de la convention d'assistance

- Rapatriement sanitaire : Frais réels

- Avance et remboursement des frais médicaux (hors Etats-Unis et Canada) ** : 75.000 €

- Franchise : 30 €

** En complément des remboursements de la Sécurité Sociale et de la mutuelle du participant.

En qualité d'organisateur responsable, Aquarelle considère que la souscription de ces contrats d'assurances et d'assistance est indispensable afin de garantir au participant une couverture optimale des risques liés à son voyage et son séjour. Ces contrats ont fait l'objet d'études et d'analyses sérieuses en partenariat avec notre courtier et les compagnies d'assurances. Nos responsables de séjours reçoivent des directives afin de permettre leurs mises en œuvre dans l'intérêt



Conditions particulières de ventes

des participants. Chaque participant inscrit à l'un de nos séjours bénéficie de ces garanties d'assurances et en fonction de son domicile légal en ce qui concerne l'assistance.

Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par la ou les assurances souscrites, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette ou ces assurances dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat de vente (dossier d'inscription) et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

9 - Garantie Annulation (option facultative)

La famille du participant peut obtenir le remboursement des acomptes et des sommes versées en règlement du forfait de séjour (hors billets d'avion de pré et/ou post-acheminement, hors montant de la garantie annulation et de 50 € de frais de dossier) en optant, au moment de l'inscription, pour une garantie annulation. Cette garantie s'applique en cas de maladie, d'accident ou de décès du participant, de ses ascendants directs (père et mère) ou de ses collatéraux (frères et sœurs). Pour une prise en compte, la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens. Cette garantie s'applique exclusivement avant le départ du participant. Le montant de cette garantie annulation doit être réglé impérativement au moment de l'inscription du participant et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

• Tarif par participant et par séjour :

- Séjour de moins de 11 jours : 30 €
- Séjour de plus de 10 jours : 45 €
- Séjour Escales Corse (voyages en avion) : 60 €

Les maladies et accidents doivent être justifiés par la présentation d'un certificat médical délivré par une autorité médicale.

• La garantie ne couvre pas :

- l'annulation d'un séjour pour convenance personnelle,
- l'absence de présentation au moment du départ (sauf cas de force majeure),

- de défaut de présentation des documents exigés aux frontières (carte d'identité, passeport, visa, vaccins),
- les maladies connues au moment de l'inscription,
- le remboursement des sommes liées au retour anticipé du participant.

La garantie annulation est souscrite au moment de l'inscription ou dans les 15 jours qui suivent l'inscription avec un minimum de 30 jours avant le départ effectif du participant.

10 - Responsabilité

Aquarelle est responsable de plein droit à l'égard du participant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, Aquarelle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au participant, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

11 - Frais Médicaux

Il est possible qu'Aquarelle fasse l'avance de frais médicaux (honoraires médicaux, radios, médicaments, etc.) pour un participant. Dans cette éventualité, à la fin du séjour, vous recevrez une facture correspondant aux frais médicaux avancés. Dès réception de votre règlement, nous vous adresserons la feuille de soins que vous adresserez à votre Caisse de Sécurité Sociale afin d'en obtenir le remboursement, puis à votre mutuelle pour le complément. Pour les séjours à l'étranger ou effectuant un passage à l'étranger (sauf l'Andorre), nous demandons à chaque participant de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie nominative délivrée par la Caisse de Sécurité Sociale dont dépendent les parents. Ce document permet chez certains praticiens, d'éviter l'avance des frais médicaux.

12 - Bons vacances et Chèques Vacances

Les séjours font l'objet d'une déclaration pour agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Yvelines. Nous sommes autorisés à recevoir les Bons Vacances des Caisses d'Allocations Familiales et les Chèques Vacances de l'ANCV selon la législation en vigueur. Les chèques vacances viennent immédiatement en déduction du coût du séjour. Les bons vacances seront traités par notre bureau qui se chargera de les répartir entre les différentes CAF. Les bons vacances ne sont pas à déduire immédiatement du coût du séjour. Ils feront l'objet d'un remboursement dès réception du règlement de la CAF. Les chèques vacances et les bons vacances devront nous être remis soit par l'intermédiaire du CE ou du Service Social, soit, pour les individuels, directement au moment du règlement du séjour.

13 - Utilisation de l'image (photos prises pendant les séjours)

Aquarelle se réserve le droit d'utiliser les éventuelles photos prises lors de ses séjours pour illustrer ses brochures et ses documents de présentation et de communication internet, sauf avis contraire du participant, de ses parents ou de son représentant légal. Pour toute demande de non utilisation, il vous suffit de nous en informer par courrier avant le début du séjour.

14 - Informatisation des données nominatives

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives vous concernant et qu'Aquarelle peut être amené à traiter pour le besoin de ses activités. Déclaration à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) : No 1485961 CNIL : 8, Rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS CEDEX 02.

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du **Code du tourisme**, les dispositions des articles **R.211-3** à **R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du **Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du **Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui

en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

AQUARELLE a souscrit auprès de la compagnie **GENERALI ASSURANCES - 2, Rue Pillet Will - 75009 PARIS** un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 8 000 000 €.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

Conditions particulières de ventes



1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout

moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

